

en particulier. Bien qu'il ne soit pas possible de déterminer exactement jusqu'à quel point la société peut s'engager sur un marché en particulier, on lui a demandé récemment, par exemple, d'étudier un programme comportant un placement de plusieurs millions de dollars dans un pays donné, à des conditions normales de paiement. Mais la Société s'était déjà engagée pour une somme d'environ cinq millions dans ce pays. Cette nouvelle transaction comportait évidemment une trop grande concentration des risques eu égard à un capital de dix millions. Pourtant, c'est pour favoriser ce genre de transactions que la Société avait été initialement établie.

L'article 21 de la loi autorise le gouverneur en conseil à permettre à la Société de conclure un contrat d'assurance lorsque le Conseil d'administration est d'avis que le contrat projeté imposera à la Société une responsabilité pour une période ou une somme dépassant celle que la Société assumerait normalement à l'égard d'un contrat, d'un exportateur, d'une denrée ou d'un pays quelconque. On estime que cet article ne doit pas servir, règle générale, à assurer les transactions normales que la Société serait prête à effectuer si elle disposait d'assez de capitaux. Il est donc proposé que le capital autorisé soit augmenté de 10 millions et porté à 15 millions, somme qui, ajoutée à un excédent de capitaux de cinq millions, assurera à la Société la garantie efficace du gouvernement pour une somme de vingt millions. On propose également que le capital supplémentaire soit souscrit mais non versé à la Société, à moins qu'elle n'en ait besoin.

Un article de la mesure modificatrice exige que la société porte au crédit d'une réserve de garantie l'excédent de ses recettes sur ses dépenses et pertes. A cause de la nature des transactions de la société, il est impossible de mesurer les résultats obtenus en examinant ses comptes pour une année donnée ou même pour une période prolongée. Nécessairement, le volume des réclamations qu'elle doit payer varie plus ou moins directement suivant les conditions économiques qui règnent dans le monde à un moment ou à l'autre. Depuis ses débuts, la Société a toujours crédité ses excédents au compte de sa réserve de garantie. La modification projetée l'oblige à conserver cette méthode jusqu'à ce que la réserve atteigne cinq millions, de sorte que, dans la pleine mesure possible, elle disposera de fonds pour couvrir toutes ses pertes futures.

Les autres modifications établiront clairement la situation de la société à titre d'agent de Sa Majesté; pourvoiront à la nomination

de suppléants à certains membres du conseil d'administration et changeront le titre de la direction pour se conformer à la pratique suivie par les autres sociétés de la Couronne.

M. Macdonnell: J'ai porté une grande attention aux observations du ministre du Commerce. Je crois qu'il nous a donné une idée claire de l'origine et du fonctionnement de cette société. Il est intéressant de relire le compte rendu du débat du 1^{er} août 1944. Qu'il me soit permis de donner lecture d'une phrase ou deux de ce compte rendu pour montrer qu'à cette époque on considérait évidemment la société en cause comme extrêmement importante parmi les rouages créés pour assurer le rétablissement du pays après la guerre. Je donnerai lecture de l'exposé des motifs pertinents que le hansard du 1^{er} août 1944 reproduit à la page 5964:

Considérant qu'il est opportun de favoriser la reprise du commerce en établissant une société d'assurance contre les pertes occasionnées par l'insolvabilité, les retards de recouvrement et les difficultés de transfert quant à l'exportation de marchandises de production canadienne, et durant la transition de la guerre à la paix en pourvoyant à des prêts ou garanties destinés aux gouvernements d'autres pays ou à leurs organismes;

Tel est l'exposé des motifs. Le débat qui a eu lieu à l'époque (beaucoup de députés y participèrent) a nettement établi que la mesure était, en ces temps d'incertitude, considérée comme une précaution extrêmement utile. Je crois que jusqu'à aujourd'hui, comme le ministre l'a montré, cette mesure a conservé son utilité. Je crois aussi qu'il a exposé les motifs pour lesquels la société doit disposer d'un capital plus élevé.

J'ai une couple de questions à poser au ministre. Il convient de noter tout particulièrement que l'augmentation en cause,—j'en parlerai dans un instant,—porte sur la Partie I de la loi. Quant à la Partie II c'était une autre chose et les transactions effectuées à ce chapitre n'étaient pas faites sous le régime d'assurance des crédits à l'exportation, de la même façon que les transactions relevant de la Partie I. Le ministre pourrait-il nous renseigner sur l'état actuel d'une des transactions qui ont eu lieu en vertu de la Partie II; il s'agit d'une question dont on a souvent parlé à la Chambre, savoir l'affaire de la Ming Sung, dont il n'est pas fait mention dans les comptes de la société car, dans ce cas, la société agissait effectivement comme agent du ministre des Finances. Si je comprends bien, ces comptes figurent au Fonds du revenu consolidé et ne relèvent pas du fonctionnement de la société proprement dite.

J'aimerais poser une ou deux questions. Le ministre a déjà parlé des hasards de ce commerce. Je voudrais y appeler l'attention